

Demande de diagnostic des installations privatives d'eaux usées

DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT



PAYS DU **CLERMONTOIS**

Communauté de communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil • 60600 Clermont
Tél. 03 44 50 83 62 • secretariat.technique@pays-clermontois.fr

Cadre réservé au service d'Assainissement Non Collectif

Dossier n°

Date de réception

DDSPANCDE
03/2018

Assainissement
Non Collectif

Demander

Civilité

Qualité du demandeur

Nom

Prénom

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Email

Adresse de l'installation à diagnostiquer

Adresse

Référence cadastrale

Code postal

Commune

Conditions de réalisation

Le diagnostic est réalisé dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la présente demande par le Service Assainissement. Le rapport de diagnostic sera envoyé au demandeur dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la réalisation du diagnostic par le Service Assainissement.

Pièces techniques à joindre : Plan + Attestation de vidange par une société agréée.
Tout dossier incomplet ne sera pas instruit et retourné au demandeur.

Tarif du diagnostic

Par délibération du conseil communautaire, en date du 22 janvier 2018, le tarif du diagnostic est fixé forfaitairement à 135 € et il est révisable annuellement.

Modalités de paiement

- Je prends note qu'une facture me sera adressée sous la forme d'un titre exécutoire de recette envoyé par le Trésor Public - Perception de Clermont.

Adresse à laquelle devra être envoyée la facture

Civilité

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Commune

Téléphone fixe

Téléphone mobile

Pour la Communauté de communes
du Clermontois

le _____

Les prescriptions techniques
sont indiquées au dos
du formulaire

Bon pour commande et
obligation de paiement.
signature :

Tournez SVP >>

Renseignements techniques

Déroulement du contrôle diagnostic

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle exercée par le SPANC sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. L'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi.

Le propriétaire doit rendre accessible (ouvrir les regards ou tampons) les ouvrages (tampon de fosse, de bac dégraisseur, ...). Dans le cas contraire, l'installation sera déclarée non conforme. Dans le cadre de la vente, la fosse et le cas échéant le bac dégraisseur devront être vidangés par un organisme agréé, le bordereau de suivi des matières de vidange devra être remis au technicien. La non présentation de ce document entraînera la non-conformité du dispositif.

Par ailleurs, le propriétaire qui dispose de documents concernant le dispositif d'assainissement (plan, schéma de réalisation, factures, bon de vidange...) devra les présenter au technicien.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC délivre le certificat de conformité ou de non conformité. En cas de non conformité le SPANC accorde un délai d'un an (à réception du recommandée) pour procéder aux travaux de mise aux normes conformément à l'article 160 de la Loi sur l'Eau 2010-788 du 12 juillet 2010.

Dans le cas où la mise en conformité porte sur la réhabilitation complète de l'installation, une demande devra être déposée au SPANC, accompagnée d'une étude spécifique à l'ANC. Les travaux de réhabilitation devront être impérativement validés et contrôlés par le service.

Le demandeur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la présente demande, prolongé de 12 mois lorsque les informations relatives à ce droit n'ont pas été fournies au consommateur. Toute clause prévoyant une renonciation à ce droit de rétractation est nulle, et par suite réputée non écrite. L'exercice du droit de rétractation, dont la preuve incombe au consommateur, donne lieu à un remboursement intégral dans un délai de 14 jours.

L'article L121-21-5 du code de la consommation fixe les modalités selon lesquelles il est possible de commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. Il prévoit que :

- Le demandeur doit en faire la demande expresse sur papier ou support durable ;
- Il s'engage à verser « un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter, [...] proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat » ;

Objectif du contrôle de diagnostic

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation d'assainissement non collectif et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par le SPANC et permet aux acquéreurs d'avoir connaissance de l'installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle diagnostic de l'existant est soumis au respect :

- de l'article L271-4 du Code de la Construction,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- du règlement de service et les textes qui l'ont modifié.
- de la norme NF DTU 64.1 de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif,
- du Code de la consommation.